

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00213

Numéro SIREN : 410 692 446

Nom ou dénomination : A PROPOS

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 14512

A PROPOS

SAS au capital de 24 000 €

Rue Jean Sapidus

Parc d'Innovation - Bât. Euclide

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société
SAS A PROPOS en société à responsabilité limitée**

KHEOPS CONSEILS SARL
Commissaire aux comptes
8, Rue Livio
67100 STRASBOURG

Strasbourg, le 21 Décembre 2022



A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A PROPOS SAS et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

Les capitaux propres sont nuls dans les comptes annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2022 pour un capital social de 24 000 €. Après analyse du grand-livre comptable post clôture, sur les trois premiers mois de l'exercice suivant, le résultat des opérations est une perte. Cette perte signifie que les capitaux propres sont négatifs au moment envisagé pour la transformation de la société.

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Fait à STRASBOURG
Le 21 Décembre 2022



KHEOPS CONSEILS SARL
Commissaire aux Comptes
Représenté par David CRON



A PROPOS
Société par actions simplifiée
au capital de 24.000 euros
Siège social : Parc d'Innovation
Rue Jean Sapidus - Bâtiment Euclide
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG 410 692 446

**PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2022**

Le 30 décembre 2022, à 18h00, l'associé unique de la Société Monsieur Mathieu LOOS a pris, sur la base de son rapport, de celui du Commissaire aux comptes ainsi que de tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, les décisions qui seront présentées ci-après.

Le cabinet KHEOPS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et est excusé.

L'associé unique déclare prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Gérant ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIERE DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

L'associé unique, reprend son rapport ainsi que celui du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2023.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de vingt-quatre mille euros. Il restera divisé en sept-cents parts sociales de trente-quatre euros et vingt-neuf cents chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique actuel en échange des sept-cents actions qu'il possède.

DEUXIEME DECISION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION - NOMINATION DU GERANT DES GERANTS

L'associé unique décide de nommer en qualité de Gérant de la Société Monsieur Mathieu LOOS, demurant 3 Impasse des Prunelles à 67820 WITTISHEIM, pour une durée illimitée.

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

QUATRIEME DECISION - CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

DANS LEURS FONCTIONS

L'associé unique confirme dans leurs fonctions :

le Cabinet KHEOPS (anciennement Cabinet AUMONT-BAG), Commissaire aux comptes titulaire,
et

Monsieur Grégory SCHNEIDER, Commissaire aux comptes suppléant,

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2026.

CINQUIEME DECISION - NON MODIFICATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN

COURS

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président et le Cabinet KHEOPS, Commissaire aux comptes titulaire, présenteront à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président et aux Commissaires aux comptes de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SEPTIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique,

Mathieu LOOS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG

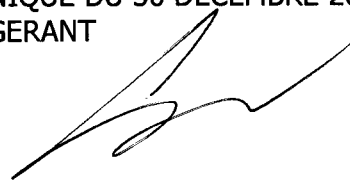
Le 08/09/2023 Dossier 2023 00047427, référence 6704P61 2023 A 04275

L'enregistrement : 125 € Penalités : 15 €

Total liquidé : Cent quarante Euros

Montant reçu : Cent quarante Euros

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2022
CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT



A PROPOS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 24 000 EUROS

Siège social : Parc d'Innovation - Batiment Euclide - Rue Jean Sapidus

ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas Rhin)

410 692 446 RCS STRASBOURG

Le soussigné :

Mathieu LOOS,
né le 15 janvier 1976 à Sélestat (Bas Rhin),
de nationalité française
demeurant à WITTISHEIM (Bas Rhin) 3 Impasse des Prunelles
marié avec Madame Marie-Amandine LOOS, née KOHLER, sous le régime de la communauté des
biens réduite aux acquêts, en date du 16 mai 2012

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été constituée le 4 janvier 1997 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

L'associé unique M. Saleem TALEB, détenteur le 16 décembre 2016 de la totalité des parts constituant le capital de la société, a décidé d'adopter la forme, à compter du 16 décembre 2016, d'une société par actions simplifiée qui a été régie par les statuts de la société, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique M. Mathieu LOOS, soussigné et détenteur de la totalité des parts constituant le capital de la société, a décidé le 30 décembre 2022 d'adopter la forme, à compter du 1er janvier 2023, d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture de prestation de formation et d'accompagnement auprès de tous publics dans le domaine notamment de l'apprentissage ou le perfectionnement de la connaissance et de la pratique de langues étrangères ;
- la rédaction et la traduction de tous documents, tous travaux de relecture, de correction, de secrétariat, de mise en page, de transmission de données par tous moyens, l'interprétation, l'achat/vente de tous documents, logiciels, matériels et autres supports relatifs à l'objet social, et les prestations annexes aux entreprises et aux particuliers ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A PROPOS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales " SARL " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (Bas Rhin) Parc d'Innovation, Batiment Euclide, Rue Jean Sapidus.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25 février 1997, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la société , savoir

- lors de la constitution, une somme de 50 000 FF en numéraire

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1999 une somme de 20 000 FF par apports en numéraire.

Lors de l'assemblée du 15 octobre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de quatre-vingt sept mille quatre cent vingt neuf francs et soixante huit centimes (87 429,68 FF) pour le porter de soixante dix mille francs (70 000,- FF) à cent cinquante sept mille quatre cent vingt neuf francs et soixante huit centimes (157 429,68 FF) par voie d'élévation du nominal des parts sociales existantes.

Le capital social a été converti en Euros, soit vingt quatre mille euros (24 000,- €).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille (24 000) euros.

Il est divisé en sept cents (700) parts sociales, toutes entièrement libérées, toutes de même catégorie, portant les numéros de 1 à 700.

Toutes sont attribuées à l'associé unique M. Mathieu LOOS.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, l'associé unique doit se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Par ailleurs, tous les trois ans, l'associé unique doit se prononcer sur une telle augmentation de capital si les parts sociales détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si l'associé unique s'est prononcé depuis moins de trois ans sur une même décision.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme des cessions

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les parts sociales ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission de parts sociales à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions de parts sociales par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote, les parts sociales du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le gérant doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le gérant n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des parts sociales, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des parts sociales n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le gérant invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du gérant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les parts sociales ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des parts sociales.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission de parts sociales par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 - GERANCE

La société est représentée, gérée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant est désigné au terme des présents statuts. Les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU GERANT - PLURALITE DES GERANTS

1 – Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – L'associé unique ou les associés de la société peuvent nommer plusieurs co-gérants. En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux peut agir séparément dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération encore non conclue.

Article 16 - REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le gérant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, participant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le gérant sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'associés, le gérant doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le ou les gérants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du gérant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de leur compétence sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du gérant,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du gérant.

Les décisions collectives sont prises la majorité de la moitié des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le gérant ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du gérant.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaire aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par toute personne déléguée à cet effet par le gérant ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et un associé, ou par l'ensemble des associés et présents à l'assemblée s'il n'est pas établi de feuille de présence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le gérant ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas gérant.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
NOMINATION DU GERANT
ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
FORMALITES

Article 26 - NOMINATION DU GERANT

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Mathieu LOOS,
né le 15 janvier 1976 à Sélestat (Bas Rhin),
demeurant à WITTISHEIM (Bas Rhin) 3 Impasse des Prunelles,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, en continuité de leurs mandats renouvelés en 2020 pour la société sous la forme de SAS, pour une durée qui expirera lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2026 :

- CABINET KHEOPS (anciennement AUMONT-BAG), 8 rue Livio à STRASBOURG (Bas Rhin),
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Grégory SCHNEIDER, 11 rue du Miracle à STRASBOURG (Bas Rhin),
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 28 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées, pour effectuer les formalités nécessaires à la transformation de la société en SARL.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,

L'an deux mille vingt-trois, et le 1er janvier

en autant d'originaux que nécessaire.

Mathieu LOOS

Associé unique, Gérant